

CONDITIONS D'ADOPTION POUR UN CHAT

Association Charlie's Animal Guardians

Article 1 : Offrir à l'animal une vie digne en respectant ses besoins physiques, éthologiques et comportementaux.

Article 2 : L'animal ne devra en aucun cas être abattu ou euthanasié. Une euthanasie ne peut être envisagée que si l'état de santé de l'animal est irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire. L'adoptant devra en informer l'association préalablement.

Article 3 : Le chat ne devra en aucun cas accéder à l'extérieur du domicile les deux premiers mois suivant l'adoption afin de l'habituer au lieu et éviter toute fugue. De même, le chaton ne devra en aucun cas sortir avant sa stérilisation. Il ne devra en aucun cas être en contact avec un chat du sexe opposé non stérilisé jusqu'à sa stérilisation. Les chats mâles peuvent se reproduire jusqu'à trois semaines après la stérilisation.

Article 4 : L'adoptant s'engage à garder l'animal à l'abri des fenêtres ouvertes, oscillo-battantes et vélux. L'extérieur du foyer devra obligatoirement être entièrement clôturé afin d'éviter toute fugue.

Article 5 : En cas de fugue ou de disparition de l'animal, l'adoptant s'engage à le rechercher sans délai et à tout mettre en œuvre pour le retrouver. Cela inclut signaler la disparition à l'association, à la police/gendarmerie et publier des annonces sur des sites spécialisés (Pet Alert 62, etc.).

Article 6 : L'animal ne peut être cédé à une autre personne. En cas de séparation de l'animal, l'adoptant doit obligatoirement retourner l'animal à l'association. Le retour n'est pas facturé.

Article 7 : L'association ne pourra être tenue responsable dans le cas où l'animal serait la cause de blessures, morsures, maladie ou accident. L'adoptant ne peut invoquer la responsabilité de l'association Charlie's Animal Guardians, que ce soit par procédure amiable ou judiciaire, pour des dommages que l'animal aurait causés.

Article 8 : Le bien-être de l'animal peut être contrôlé à tout moment par des membres délégués par l'association. L'adoptant ne peut refuser l'accès au lieu où vit l'animal et doit fournir toutes les informations relatives aux conditions de vie et de santé de l'animal adopté.

Article 9 : L'adoptant s'engage à fournir au chat adopté une stimulation adéquate et régulière. Pour garantir le bien-être mental et physique du chat, il est essentiel de lui offrir des jouets adaptés à ses besoins et à son âge.

Article 10 : Le chat adopté ne devra en aucun cas être confiné dans des espaces inadaptés tels qu'un garage, une cave, ou tout autre endroit similaire. Il est strictement interdit de tenir le chat en laisse de manière permanente ou de le restreindre à un espace extérieur sans surveillance appropriée.

Article 11 : L'adoptant s'engage à fournir au chat une stimulation adéquate et régulière. Pour garantir le bien-être mental et physique du chat, il est essentiel de lui offrir des jouets adaptés à ses besoins et à son âge.

Article 12 : Les frais d'adoption ne sont pas remboursables.

Article 13 : L'animal ne sera en aucun cas utilisé à des fins de spectacle, de médiation animale ou de zoothérapie.

Article 14 : L'adoptant s'engage à consulter un vétérinaire au moins une fois par an pour les vaccins. En cas de nécessité, l'adoptant consultera le vétérinaire le plus rapidement possible et autant de fois que nécessaire.

Article 15 : L'adoptant s'engage à donner des nouvelles du chat adopté tous les mois pendant les six premiers mois, puis annuellement par la suite.

Article 16 : L'adoptant est informé de l'état de santé de l'animal avant son adoption. Tout traitement est indiqué dans le carnet de santé de l'animal. En cas de maladie survenant après l'adoption, l'association se décharge de toute responsabilité.

Article 17 : Après le changement de propriétaire effectué auprès d'ICAD, la carte d'identification de l'animal sera envoyée directement à l'adoptant. En cas de changement d'adresse, l'adoptant doit en informer l'association.

CONDITIONS D'ADOPTION POUR UN CHAT

Association Charlie's Animal Guardians

Article 18 : En cas de violation d'une des clauses des conditions d'adoption, l'association est autorisée à reprendre immédiatement l'animal adopté, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 19 : L'association reste toujours à disposition de l'adoptant pour toute question concernant le bien-être, la santé, etc., de l'animal.

Article 20 : L'adoptant s'engage à fournir en permanence de l'eau fraîche, une nourriture de qualité adaptée aux besoins de l'animal, une litière propre, et à prodiguer tous les soins nécessaires (brossage, nettoyage des oreilles, etc.).

Article 21 : Tout acte de maltraitance, de négligence ou de non-respect des clauses entraîne le retrait immédiat de l'animal et des poursuites judiciaires.

Article 22 : L'adoptant reconnaît avoir pris connaissance du présent document et en accepte les termes.

Fait en double exemplaire à : Le :

Signature de l'adoptant
(précédé de « lu et approuvé »)

Signature de la représentante de l'association
« Charlie's Animal Guardians »
(précédé de « lu et approuvé »)